

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2008

GÉNÉRALISATION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE - (n° 1100)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 89 Rect.

présenté par
M. Daubresse, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 8

I. – Dans la deuxième phrase de l’alinéa 9, substituer aux mots :

« L. 263-2 et L. 263-3 »

les mots :

« L. 263-3 et L. 263-4 ».

II. – En conséquence, à la dernière phrase de l’alinéa 9, substituer aux mots :

« L. 263-2 » et « L. 263-3 »

les mots :

« L. 263-3 » et « L. 263-4 ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 10, substituer au mot :

« L. 263-4 »

le mot :

« L. 263-5 » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rectifier une erreur dans la numérotation des articles des sections 2 et 3 du chapitre III du titre VI du livre II du code de l’action sociale et des familles.

En effet, l'abrogation des anciennes sections 2 et 3 a pour conséquence logique que la section 4 devient la section 2 et que ses articles L. 263-15 et L. 263-16 sont renumérotés. Le texte du projet de loi indique cependant par erreur que ces articles sont renumérotés L. 263-2 et L. 263-3. Pour être cohérente, la nouvelle numérotation des articles de la section 2 doit en effet être L. 263-3 et L. 263-4 puisque la section 1 se termine avec l'article L. 263-2.

Du fait de cette erreur, il est nécessaire de procéder, dans une logique de coordination avec la nouvelle numérotation introduite, à une adaptation des références visées au sein de la nouvelle section 3 et renuméroter en conséquence l'article L. 263-19 en L. 263-5, et non L. 263-4 comme le prévoit à tort le projet de loi du fait de l'erreur mentionnée précédemment qui se répercute sur l'ensemble du chapitre III.